

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME DU MAROC

CERTIFICAT DE DETACHEMENT

Article 7 alinéa a et 9 de la convention
Article 4 de l'arrangement administratif

1. Travailleur

Nom	Prénoms
Nom de jeune fille	Nationalité
Date de naissance		
Adresse habituelle		
Numéro d'immatriculation	Sofinummer

2. Employeur

Nom ou raison sociale
Adresse
Numéro d'enregistrement

3. Le travailleur susnommé est détaché pour la période du au
sur le territoire néerlandais marocain
dans l'établissement nommé ci-dessous

Nom ou raison sociale
Adresse

4. En vertu de l'article 7 alinéa a ou 9 de la convention le travailleur susnommé reste soumis pour la période de son détachement à la législation néerlandaise marocaine

5. Institution qui a établi le certificat

Nom		
Adresse		
Cachet	Lieu

INDICATION POUR LE TRAVAILLEUR QUI EST DETACHÉ AU MAROC

Si vous êtes assuré en vertu de la loi néerlandaise sur l'assurance maladie (prestations en nature) il vous faut vous adresser avant votre départ à la Caisse de maladie pour demander un formulaire MN 111.

PROLONGATION DU DETACHEMENT

Si le détachement pour des motifs imprévisibles se prolonge au delà de 12 mois, l'employeur mentionné dans le cadres 2 peut demander à l'institution mentionnée dans le cadre 5 la prolongation de l'application de la législation mentionnée au point 4. La demande doit être faite avant l'expiration du délai de 12 mois. L'institution demande l'accord de l'autorité compétente du pays du lieu de travail temporaire et délivre au vu de cet accord une attestation. La prolongation ne peut excéder une nouvelle période de 12 mois.